



GUIDE PRATIQUE DU PACS

Depuis le 1^{er} novembre 2017, le [PACS](#) (Pacte Civil de Solidarité) peut être conclu à la mairie dont dépend le lieu de fixation de votre résidence commune.

Aujourd'hui, les couples qui ne veulent pas se marier ont une solution alternative : cette union civile est venue se placer entre le mariage et le concubinage et exprime votre désir de vivre à deux.

Nous sommes heureux de vous offrir ce guide qui vous permettra d'accomplir au mieux les formalités de cet engagement.



QU'EST-CE-QU'UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ

Instauré par la Loi du 15 novembre 1999, son régime a été progressivement complété par d'autres lois et décrets, visant à rapprocher le statut des partenaires d'un Pacs de celui des marié(e)s (Loi du 23 juin 2006 et du 21 août 2007).

C'est un contrat entre deux personnes majeures, de sexe différent (ou de même sexe) pour organiser leur vie commune qui établit des droits et des obligations :

- La Loi prévoit que vous apportiez une aide matérielle et une assistance réciproque dans les modalités peuvent être précisées dans votre convention
- Vous devenez légalement solidaires des dépenses contractées par l'un de vous pour les besoins de la vie courante. Cette solidarité ne joue cependant pas pour tous les types de dépenses
- Dès l'année de la conclusion du Pacs, vous faites l'objet d'une imposition commune et vous devenez solidaires de son paiement.

LE PACS RESTE SANS CONSEQUENCE SUR :

- Les règles de filiation
- L'autorité parentale (si une des deux personnes ou les deux sont déjà parents(s)).

MAIRIE DE SAINT-OUEN-DE-MIMBRÉ

8, rue des écoles

72130

Saint-Ouen-de-Mimbré

Tél. 02 43 97 24 03

accueil@mairiesaintouende
mimbre.fr

ENREGISTREMENT DU PACS

Où se pacser ?

- A la mairie : les personnes qui souhaitent conclure un Pacs en font la déclaration conjointe devant l'officier de l'Etat Civil de la commune dans laquelle elles ont fixé leur résidence commune. Cette démarche est gratuite.
- Chez un notaire : il peut s'avérer utile de passer par un notaire afin qu'il vous informe que les droits et obligations liés à la signature d'un Pacs, et qu'il vous aide à choisir le régime le plus adapté à votre situation (régime de la séparation des biens ou pour celui de l'indivision). Cette démarche est payante.

Qui peut se pacser ?

Toutes les personnes physiques, majeures, de sexe différent ou de même sexe dont l'une ou l'autre n'est pas déjà partenaire d'un Pacs, déjà mariée, sous curatelle ou sous tutelle et qui n'ont pas les liens familiaux suivants :

- Ascendances et descendances en ligne directe : parents et enfants, grands-parents et petits-enfants,
- Frères, sœurs, frère et sœur,
- Demi-frères, demi-sœurs, demi-frère et demi-sœur,
- Oncle et nièce ou neveu, tante et neveu ou nièce
- Alliés en ligne directe : belle-mère et beau-fils ou gendre ou belle-fille, beau-père et beau-fils ou belle-fille ou gendre.

ENREGISTREMENT DU PACS

Prenez contact avec le Service d'Etat Civil pour convenir d'un rendez-vous.

L'Officier d'Etat Civil enregistre votre déclaration conjointe et vise la convention qui vous sera restituée.

ATTENTION : la mairie ne conserve aucune copie de la convention, les partenaires doivent donc prendre toutes les dispositions pour la conservation de celle-ci.

Le Pacs prend effet le jour de son enregistrement par l'Officier de l'Etat Civil.

Pendant toute la durée du Pacs, les partenaires peuvent modifier les dispositions de la convention qu'ils ont conclue.

Toute modification de la convention devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration conjointe inscrite à la mairie ayant enregistré la déclaration initiale.

Pièces à fournir :

- Une convention manuscrite ou dactylographiée, rédigée en deux exemplaires originaux, datée et signée avant son dépôt ([cerfa n°15726*02](#))
- La copie intégrale (ou extrait de filiation) de vos deux actes de naissance datant de moins de 3 mois
- La déclaration conjointe d'un pacte civil de solidarité (PACS) et attestations sur l'honneur de non-parenté, non-alliance et résidence commune ([cerfa 15725*03](#))
- Vos deux pièces d'identité
- Si l'un d'entre vous est divorcé ou veuf, vous devez fournir : le livret de famille de l'union dissoute ou une copie intégrale de l'acte de mariage dissout par le divorce ou l'acte de naissance de l'ex-conjoint décédé, selon le cas.
- Si l'un d'entre vous est étranger, fournir un acte de naissance établi par l'Etat étranger datant de moins de 6 mois et être traduit en langue étrangère par un traducteur assermenté.